

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8309 relative au projet de projet de véloroute/voie verte de 25 km dans la vallée d'Ossau (64), reçue complète le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'une véloroute/voie verte d'une longueur totale de 25 km qui comprend le réaménagement de chemins existants et d'une portion de voie ferrée déclassée sur 6 km.

Étant précisé que le projet traverse les communes de Buzy, Bescat, Arudy, Izeste, Bielle, Aste-Beon, Gère-Belesten, Laruns et les Eaux-Bonnes, et que les travaux comprennent notamment :

- la mise en place de voiries en stabilisé et en enrobé,
- la déconstruction d'un entrepôt aux fins de franchissement d'un bief,
- aménagement de haltes, installation de mobilier et signalétique ainsi que d'un aménagement paysager ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 6 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas "la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km" ;

Considérant la localisation du projet, situé selon le dossier :

- en partie dans les sites Natura 2000 suivants :
 - *Le Gave d'Ossau* (Directive Habitats),
 - *Massif de Sesques et de l'Ossau* (Directive Habitats),
 - *Massif du Ger et du Lurien* (Directive Habitats),
 - *Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau* (Directive Oiseaux),
- en partie dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : *Bois du Bager*,
- en partie dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : *Vallée d'Ossau*,
- en partie dans le périmètre du Site classé « Vallée du Valentin »,
- en partie dans la zone d'expansion maximale du gave d'Ossau ;

Considérant que la véloroute/voie verte s'implantera sur des emprises routières et ferroviaires existantes et que les franchissements de cours d'eau se feront au niveau d'ouvrages existants ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre des sites classés ;

Considérant que le projet doit être en conformité dès le stade de chantier avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et son objectif d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il fera l'objet d'une instruction au titre de la réglementation Loi sur l'eau et que dans ce cadre et celui du permis d'aménager le pétitionnaire devra justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte aux sites Natura 2000 par une évaluation d'incidences Natura 2000 adaptée ;

Considérant que l'aménagement projeté respectera les dispositions relatives aux risques inondations et aux autres risques naturels dans les communes et zones concernées ;

Considérant que pour les parties du tracé incluses dans le périmètre de l'espace de mobilité du gave d'Ossau aucun ouvrage de protection ne pourra être réalisé, et que le projet sera conçu en cohérence avec la démarche d'évitement réduction d'impacts des travaux du Plan pluriannuel de gestion du gave ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant les objectifs de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier pour la création d'espaces verts des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, notamment lors de la phase de déconstruction de l'entrepôt, ainsi qu'il s'y engage dans le dossier présenté ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de véloroute/voie verte de 25 km dans la vallée d'Ossau (64), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).